

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (CNTE)
(Adopté le 14 novembre 2013)

Préambule

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil national de la transition écologique dont la composition, l'organisation et les attributions sont définies par le code de l'environnement dans ses parties législatives (art L133-1 à L133-4) et réglementaires (art D134-1 à D134-7). Il ne peut en aucun cas en modifier la portée. Il doit donc être lu en liaison avec ces dispositions, qui prévalent en toute circonstance. Des références à ces dispositions figurent, en tant que de besoin, sous forme d'encadré au sein du règlement intérieur afin d'en faciliter la compréhension.

al. 1, art. L. 133-1 : « *Le Conseil national de la transition écologique est présidé par le ministre chargé de l'écologie.* »
Art. L. 133-4 : « *La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national de la transition écologique, notamment, sont précisées par voie réglementaire.* »
Art. D. 134-7 : « (...) *Son secrétariat est assuré par le Commissariat général au développement durable.* »

I. Objet, établissement et modification du règlement intérieur

Art. D. 134-7 : « *Le fonctionnement du Conseil national de la transition écologique est régi par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ainsi que par le règlement intérieur qu'il établit.(...)*»

Lors de la discussion sur le projet de règlement intérieur, des amendements peuvent être présentés par ses membres disposant du droit de vote. Ils sont soumis au vote par le Président du Conseil qui en vérifie préalablement la compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au Conseil. Ils sont adoptés à la majorité simple des votants

Le projet, après amendement le cas échéant, est adopté à la majorité simple des votants. Il est modifié dans les mêmes conditions, à l'initiative de son Président.

II. Modalités de convocation du Conseil et de fixation de l'ordre du jour

Le Conseil est convoqué par son Président (article D. 134-5), à son initiative, dans la mesure du possible huit jours ouvrés et au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le Président invite selon les mêmes modalités les représentants de départements ministériels compétents à l'égard des sujets inscrits à l'ordre du jour et les représentants des organismes ou établissements publics visés au 2° du III de l'art D134-2.

Un ordre du jour détaillé, fixé par le Président du Conseil, est adressé en même temps que la convocation.

En amont de la fixation de l'ordre du jour, les membres du CNTE peuvent proposer des points à mettre à l'ordre du jour au Président du Conseil.

L'ordre du jour est rendu public avant la tenue de la réunion, sur le site internet dédié aux activités du Conseil et animé par le secrétariat du conseil.

Lorsque l'ordre du jour prévoit un avis du Conseil en application de dispositions législatives ou réglementaires, les textes ou documents faisant l'objet de cet avis sont adressés dans la mesure du possible huit jours ouvrés et au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres (article D. 134-5). Dans ce cas, ces membres adressent leur demande par écrit avec un ordre du jour précis au Président, qui décide ou non de convoquer le Conseil sur cette base. S'il décide de le convoquer, cette convocation intervient dans le délai maximal d'un mois après réception de cette demande. S'il décide de ne pas le convoquer, il motive sa décision par courrier adressé à ses membres dans ce même délai.

III. Présence des titulaires et des suppléants

Le remplacement d'un titulaire par l'un de ses suppléants est signalé au secrétariat du Conseil avant le début de la réunion ou en séance.

Lorsqu'un suppléant représente un titulaire, il dispose des mêmes droits que celui-ci.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, tout membre peut adresser au président une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du CNTE. Toutefois, elle ne peut être comptabilisée au moment des votes.

Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit. Toutefois, les déplacements occasionnés par les réunions plénières du Conseil font l'objet d'une prise en charge financière, sur demande des intéressés et au vu des justificatifs requis.

IV. Accompagnement des membres du Conseil par un expert

Chaque membre du Conseil peut, à chacune des réunions, désigner un expert pour y participer, en fonction de l'ordre du jour. Cette disposition ne s'applique pas aux commissions spécialisées.

Les experts ne prennent pas part au vote.

V. Participation de personnes compétentes à une réunion du Conseil

Le Président du Conseil peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil, inviter toute personne compétente à participer aux débats sans voix délibérative (article D. 134-2).

Lorsqu'une telle personne est conviée à l'initiative du Président, celui-ci en informe les membres du Conseil en ouverture de séance.

Lorsque la moitié au moins des membres du Conseil demandent la participation d'une telle personne à une réunion, ils adressent cette demande au Président du Conseil au moins cinq jours francs avant sa tenue

VI. Modalités de vote et présentation des avis, propositions ou recommandations en séance

Art L133-2 : *Le Conseil national de la transition écologique est consulté sur :*
1° Les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie ;
2° Les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises.
Il peut se saisir de toute question d'intérêt national concernant la transition écologique et le développement durable ou ayant un impact sur ceux-ci.
(...)

Art. D. 134-4. : *« Le Premier ministre et le ministre chargé de l'écologie peuvent saisir le Conseil national de la transition écologique, pour avis, de toute question d'intérêt national relative à l'écologie, au développement durable et à l'énergie, de tout projet de schéma d'orientation ou de tout projet de réforme ayant une portée nationale dans ces mêmes matières.*
Le conseil peut émettre, à son initiative, toute proposition, recommandation ou avis qu'il juge utile dans son champ de compétence. Les avis du conseil sont rendus publics, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3. »

a. Quorum

Le CNTE ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué pour les points soumis à délibération dans un délai de trois semaines et délibère valablement sans condition de quorum.

b. Modalités de délibération

Lorsqu'un point est inscrit à l'ordre du jour pour délibération, le Conseil peut adopter des avis, des propositions ou des recommandations.

Le consensus sera à chaque fois privilégié.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée.

Néanmoins, à la demande de la majorité simple des votants, le vote sur un point à l'ordre du jour peut se faire à bulletin secret.

Dès lors que les conditions de vote sont réunies, par obtention du quorum ou par nouvelle convocation à siéger, le vote se fait à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés disposant du droit de vote

En cas d'absence de vote positif relatif à un avis ou à une recommandation, le Président peut présenter un texte modifié et le soumettre à un nouveau vote, dans le but de permettre l'expression d'une position du Conseil.

c. Préparation et présentation des avis, propositions ou recommandations

Chacun des points inscrits à l'ordre du jour pour délibération fait l'objet d'une présentation par un rapporteur, préalablement désigné par le Président du Conseil. Il peut s'agir du Président ou du rapporteur d'une commission spécialisée concernée.

Dans le cadre de ses missions consultatives prévues à l'article L133-2, D134-1 et alinéa 1^{er} de l'article D134-4, les projets d'avis, de propositions ou de recommandation peuvent être préparés par le Président du Conseil, par une commission spécialisée constituée au sein du Conseil, ou par le comité permanent si celui-ci est institué. Le Conseil peut aussi décider qu'il soit préparé par une autre instance consultative déjà existante.

Lorsque le Conseil souhaite émettre, à son initiative, un avis, une proposition ou une recommandation, comme prévu à l'alinéa 2 de l'article D134-4, la demande de saisine sera présentée par au moins un quart de ses membres au Président du Conseil.

Les projets d'avis, de proposition ou de recommandation soumis à adoption sont proposés par le Président du Conseil. Ils reflètent, en tant que de besoin, les points de consensus et de dissensus exprimés par les membres du Conseil.

Ils peuvent être, selon les cas, adressés avant la réunion du Conseil, auquel cas ils sont adressés dans la mesure du possible huit jours ouvrés et au moins cinq jours francs avant celle-ci, ou présentés en séance à l'issue de débats permettant d'en éclairer le contenu. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour de la réunion mentionne ce point.

VII. Pouvoir

Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil en disposant également.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs doivent être adressés au secrétariat du Conseil avant le début de la séance ou avant le début d'un point à l'ordre du jour donnant lieu à délibération.

Ils sont énoncés par le secrétariat au début de la séance ou au moment de l'examen du point à l'ordre du jour donnant lieu à délibération.

VIII. Création et fonctionnement des commissions spécialisées ou groupes de travail

al. 2, art. L. 133-1 : « Il [le Conseil national de la transition écologique] peut décider de la création de formations spécialisées permanentes en son sein. »

al 2 et s. art. D. 134-6 : « Le Conseil peut créer, en son sein, en tant que de besoin, d'autres commissions spécialisées ou groupes de travail.

Les commissions spécialisées sont constituées de membres du Conseil national de la transition écologique, de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur qualification. Elles peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

Les modalités de création, de désignation des membres et de fonctionnement des commissions spécialisées et des groupes de travail sont fixées par le règlement intérieur. »

1/ Les commissions spécialisées

a. Modalités de création

Des commissions spécialisées peuvent être créées sur proposition du Président du Conseil ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Elles ont pour objet de traiter d'un sujet précis, dans le cadre d'un mandat approuvé par le Conseil. Ce but peut être notamment de répondre à une saisine pour avis du Premier ministre ou du ministre chargé de l'écologie.

Elles sont créées pour une durée précise. Cette durée ne peut excéder trois ans. Elles peuvent être renouvelées.

b. Composition

Les commissions spécialisées sont constituées d'organisations membres du Conseil national de la transition écologique, respectant l'équilibre des collèges, des organismes visés au 2° du III de l'art D134-2, et de personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur qualification.

Les organisations concernées ou les parlementaires désignent leurs représentants au sein de ces commissions spécialisées, qui ne sont pas nécessairement membres du Conseil.

Le Président d'une commission spécialisée est nommé par le Président du Conseil ou élu par les membres de la commission. Il peut s'agir soit d'un membre du Conseil, soit d'une personnalité qualifiée extérieure à celui-ci, soit du Commissaire général au développement durable.

c. Règles de fonctionnement

Une commission spécialisée est convoquée par son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Seuls les représentants des collèges disposant du droit de vote au Conseil ainsi que des parlementaires ont voix délibérative au sein d'une commission spécialisée.

Une commission spécialisée peut se doter d'un ou plusieurs rapporteurs, désigné(s) en son sein. Le Président de la commission, après avoir recueilli des candidatures le cas échéant, soumet la désignation d'un rapporteur à l'approbation de la commission, à la majorité simple des membres disposant du droit de vote. Il peut être chargé de préparer des avis ou recommandations en vue de leur soumission au Conseil après approbation de la commission.

Une commission spécialisée peut entendre toute personne extérieure au Conseil dans le cadre de ses travaux.

Le secrétariat est assuré par les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Une commission spécialisée peut se doter de groupes de travail dont elle fixera les modalités de fonctionnement.

Les avis, propositions ou recommandations préparés par les commissions spécialisées à la demande du Conseil, sont transmis au président du Conseil ainsi qu'au secrétariat du Conseil. Celui-ci dispose alors d'un délai d'un mois pour les communiquer au CNTE et les soumettre au vote ou, le cas échéant, pour faire connaître à la commission ses observations motivées.

2/ La commission spécialisée relative à l'élaboration des indicateurs nationaux de la transition écologique et de l'économie verte

<p>Al.1 art. D. 134-6: « <i>Le Conseil national de la transition écologique comprend une commission spécialisée chargée de l'élaboration des indicateurs nationaux de la transition écologique et de l'économie verte, présidée par le chef du service de l'observation et des statistiques du Commissariat général au développement durable.</i> »</p>

La composition de la commission spécialisée relative à l'élaboration des indicateurs nationaux de la transition écologique et de l'économie verte est proposée par son Président au Président du Conseil, dans le respect des règles de composition fixées par le présent règlement intérieur pour les commissions spécialisées (section VIII.-1/-b.), en veillant à la présence de spécialistes des questions statistiques. Cette commission est convoquée par son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président de cette commission présente ses travaux au moins une fois par an au Conseil.

IX. Comité permanent

Le Conseil peut décider de se doter d'un Comité permanent.

Le rôle du Comité permanent est de préparer le programme annuel de travail et les séances du Conseil, et notamment ses avis, pour lesquels il peut proposer des rédactions au Président du Conseil. Il peut également veiller à la bonne coordination du travail des Commissions spécialisées, et formuler toute suggestion utile à leur bon fonctionnement.

La proposition de création peut être formulée par le Président du Conseil ou sur demande à la majorité absolue de ses membres.

Ce Comité est composé de deux titulaires et deux suppléants pour chacun des quatre collèges visés respectivement aux 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'art D 134-2, deux titulaires et deux suppléants parmi les membres visés au 7° du I du même article ainsi que deux titulaires et deux suppléants parmi les parlementaires visés au 8° du I du même article. Le Commissaire général au développement durable le préside, sans disposer du droit de vote, et le convoque. Chacun des collèges ou les personnes ou organismes visés au 7° et 8° du I de l'art D134-2 désignent leurs représentants selon les modalités qu'ils définissent eux-mêmes, pour une durée d'un an afin de permettre une rotation des membres siégeant au Comité permanent. Les membres du Comité permanent sont obligatoirement des membres du Conseil.

Si un membre du Comité permanent cesse d'être membre du Conseil, il cesse également d'être membre du Comité permanent.

Le Comité permanent ne peut en aucun cas déposséder le Conseil de l'une quelconque de ses prérogatives.

X. Procès-verbal des réunions

Après chaque séance du Conseil, un procès verbal est réalisé par son secrétariat. Il est envoyé à chacun de ses membres dans la mesure du possible huit jours ouvrés et au moins cinq jours francs avant la réunion suivante pour validation ou demande de correction. Il est ensuite adopté lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux indiquent les positions prises par chaque organisation lors des votes.

Les organisations qui le souhaitent peuvent adresser une explication de vote qui est alors jointe au procès-verbal.

Les procès verbaux approuvés sont rendus public sur le site internet dédié au CNTE. Cette disposition ne s'applique pas aux commissions spécialisées, sauf si le CNTE en décide.

XI. Statut des réunions

Le Conseil se réunit en séance plénière au moins trois fois par an.

Les réunions du Conseil et de ses commissions spécialisées ou groupes de travail ne sont ni publiques ni enregistrées.

Si le Président du Conseil estime nécessaire, à titre exceptionnel, de rendre publique une séance du Conseil ou de l'une de ses commissions spécialisées, il inscrit ce point à l'ordre du jour d'une réunion précédente du Conseil, et le soumet au vote.